

N° 0901557

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LA BASSE VALLEE DE
L'AFF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 7 mai 2009

LE JUGE DES REFERES DU
TRIBUNAL,

Ordonnance du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 9 avril 2009 au greffe du Tribunal, présentée par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, dont le siège est situé Chemin des Tablettes à Cournon (56200), représentée par son président en exercice ;

L'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2008 par lequel le maire de Cournon a accordé un permis de construire à la société Knauf Ouest pour la construction de deux entrepôts ;
- de condamner la commune de Cournon et la société Knauf Ouest à lui verser chacune la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable eu égard à son objet statutaire et le bureau a autorisé, conformément aux statuts, le président à lancer la présente procédure ;
- l'urgence est caractérisée : l'autorisation a été accordée et les travaux ont commencé ;
- sur les moyens propres à créer un doute sérieux :
 - le permis attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : en effet, la commune de Cournon, et le secteur de Lestun en particulier où doit s'implanter le projet litigieux, sont particulièrement exposés aux risques d'inondation, les inondations affectant de façon notable les parties sud et ouest de la zone d'activité ; si la société pétitionnaire a remblayé le terrain d'assiette du projet, la régularité du permis querellé doit s'apprécier au regard de la situation antérieure à ces aménagements, dès lors que ces remblais ont été réalisés en toute illégalité ; de plus, les travaux d'aménagement effectués sur le site, en artificialisant des surfaces importantes, moyennant la destruction de boisements et de parcelles humides, ont créé un report du risque d'inondation sur d'autres parcelles du site ou hors du site ; de plus, la prescription relative à la hauteur du bassin n'est pas adaptée, la marge de

sécurité de 20 cm ne reposant sur aucun fondement et il n'existe pas de prescription spéciale pour la voie pompier ; le sous-sol étant constitué pour partie de nappes d'eau à faible profondeur, le permis devait être assorti au minimum de prescriptions spéciales pour garantir la fiabilité des fondations ou être refusé ; du fait de ses caractéristiques, le projet est également de nature à porter atteinte à la salubrité et à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement en raison du risque incendie et de la proximité du bassin de confinement avec le futur entrepôt H ;

- le permis attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : en effet, les travaux de remblaiement du site étant irréguliers et non régularisables puisque le site relève du lit majeur de l'Aff, la prescription relative à la hauteur des bassins est non seulement insuffisante, mais impossible à satisfaire régulièrement et il aurait fallu prescrire une autre localisation du bassin en secteur non inondable ; en outre, le risque d'un impact paysager « insupportable » des nouveaux bâtiments sur la vallée de l'Aff aurait dû conduire à prescrire la plantation d'arbres et de haies en partie sud du site, les prescriptions imposées étant à cet égard insuffisantes et inadaptées en considération des risques de pollution et d'atteinte au paysage ;
- le permis litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme et de l'article UI3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cournon dès lors que la voie pompier se trouve en secteur inondable et que le SDIS n'a pas été consulté sur la nouvelle localisation du bassin des eaux d'extinction au pied du bâtiment H ;
- l'autorisation est illégale et méconnaît l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme dès lors que les travaux préparatoires, travaux d'exhaussement, de drainage et de préparation du terrain, ont été effectués sans autorisation et qu'aucune demande de régularisation de ces travaux n'a été formulée ;
- le permis litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : la notice paysagère est insuffisante dès lors que les aménagements illégalement réalisés auraient dû être décrits ;
- l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme a été violé dès lors que les travaux ont débuté avant la clôture de l'enquête publique ;
- la réalisation de remblais en zone inondable est contraire à la loi sur l'eau ;
- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en délimitant le champ d'extension au sud du site et une erreur de droit en classant en Ui des parcelles inondables alors que ces parcelles avaient vocation à relever d'un zonage Ni et le plan local d'urbanisme est de ce fait également incompatible avec le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire-Bretagne ; cette illégalité de la délimitation du secteur Ui concerne particulièrement la parcelle cadastrée ZA 29, terrain d'assiette du bâtiment H et du bassin ;
- le permis en cause viole les dispositions des articles R. 111-21 du code de l'urbanisme et Ui11 du règlement du plan local d'urbanisme en raison de l'impact paysager désastreux des nouvelles constructions sur la vallée de l'Aff, laquelle a vocation à s'inscrire dans le périmètre Natura 2000 et la notice paysagère est à cet égard insuffisante ;
- le permis viole les dispositions de l'article Ui2 du règlement du plan local d'urbanisme : l'autorisation accordée au titre des installations classées ne saurait signifier que les conditions exigées par cet article sont remplies, l'autorisation litigieuse ayant été accordée près d'une année avant la décision du préfet ; le maire aurait dû refuser le permis sollicité eu égard à la proximité des habitations

et des autres entreprises de la zone artisanale et des risques de pollution de l’Aff ; l’étude de dangers de la société pétitionnaire est erronée : le dimensionnement des rayons de danger est faux, elle ne prend pas en compte les risques d’intoxication pour le public fréquentant la ZAC et pour les riverains immédiats, le risque de propagation, le rayonnement thermique et la hauteur de flammes ont été sous-estimés ; dans ces conditions, la ZAC de Lestun n’est absolument pas adaptée à l’implantation de la société Knauf Ouest, ce type d’installations ayant vocation à être construit dans des zones industrielles adaptées éloignées des secteurs d’habitation ; enfin, l’installation génère des nuisances olfactives ainsi que l’a remarqué le commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2009 au greffe du Tribunal, présenté par l’association LA BASSE VALLEE DE L’AFF ; l’association LA BASSE VALLEE DE L’AFF conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- son objet statutaire, clairement centré sur les préoccupations environnementales et le cadre de vie, n’est pas trop large pour lui donner qualité pour agir contre le permis litigieux, lequel est susceptible de porter directement atteinte aux intérêts qu’elle s’est donnée statutairement pour mission de défendre, s’agissant de surcroît de la construction d’une installation classée en site sensible ; son territoire de compétence est également clairement circonscrit ;
- le permis est irrégulier au titre des articles L. 424-4 et R. 431-16 du code de l’urbanisme dès lors qu’aucune étude d’impact n’a été jointe à la demande de permis de construire et que le dossier de demande d’autorisation d’exploiter et son volet étude d’impact ont été modifiés quelques jours avant la délivrance du permis ;
- l’étude d’impact est insuffisante en ce qui concerne l’inondabilité du site, l’état initial du site et de son environnement relatif à la faune et à la flore, le volet paysager ; cette étude ne prend pas en compte le SDAGE Loire-Bretagne et la SAGE Vilaine et n’analyse pas la compatibilité du projet autorisé avec ces deux schémas alors qu’il s’agit de la construction d’une installation en zone inondable ; cette insuffisance de l’étude d’impact est d’autant plus avérée que ce sont plusieurs documents produits postérieurement à l’enquête publique, relatifs à une nouvelle localisation des bassins, l’évaluation des incidences Natura 2000, des compléments à l’étude des risques sanitaires, qui ont incité le préfet à délivrer l’autorisation sollicitée ;
- le permis est entaché d’une erreur de droit dès lors qu’il ne pouvait pas porter sur une parcelle Na, non constructible et en dehors de la zone d’activités comme c’est le cas de la parcelle ZA 28 et le maire a commis une double erreur manifeste d’appréciation d’une part en autorisant un projet d’urbanisme concernant une parcelle en secteur Na, en permettant l’aménagement en espaces verts alors que la parcelle est inondable et d’autre part en accordant un permis qui entérine une infraction, à savoir la réalisation de défrichements et de travaux sans autorisation, d’affouillements en zone Na et de destruction d’une zone humide de plus de 1000 m² ;
- le permis viole les dispositions de l’article R. 431-10 du code de l’urbanisme dès lors que le dossier de demande de permis ne permet pas de s’assurer de l’insertion du projet de construction par rapport à la vallée de l’Aff et aux espaces boisés situés à l’Ouest ;
- le permis viole les dispositions des articles Ui 11 et Ui 13 du règlement du plan local d’urbanisme en l’absence de plantations sur deux côtés situés en limite de zone Ui et d’aménagements paysagers en limite de zone ;

- la prescription de l'article 2 du permis est illégale dès lors que la construction des bassins a fait l'objet d'un autre permis en date du 5 janvier 2008 qui était définitif à la date d'adoption du permis litigieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2009 au greffe du Tribunal, présenté par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF ; l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- les documents graphiques du plan local d'urbanisme sont entachés d'une erreur matérielle quant à la délimitation de la zone Ui, dont le tracé inclut une petite partie de la parcelle ZA 28, le chemin rural des Biardes et même une partie de la RD 773 ;
- il existe une incertitude manifeste sur la superficie inondable du site et en cas de crue, il existe toujours des risques d'évacuation sauvage dans le milieu naturel compte tenu de la localisation du séparateur d'hydrocarbure en secteur inondable ; de plus, l'installation d'évacuation, dont la mise en place suppose un affouillement, est située sur la parcelle ZA 28, soit en secteur Na pour lequel tout affouillement est interdit ;
- l'étude d'impact est insuffisante, le pétitionnaire n'ayant pas justifié du point de vue environnemental, en méconnaissance du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, les raisons du choix du site retenu parmi les solutions envisagées ou envisageables ;
- les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne sur la qualité des paysages ne sont pas respectées par le projet en cause ;
- l'avis de France Télécom n'a pas été sollicité alors que les parcelles 28, 29 et 30 sont grevées par la servitude relative à la transmission radio-électrique concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 mai 2009, présenté pour la société Knauf Ouest, par Me Frêche, avocat au barreau de Paris ; la société Knauf Ouest conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et, en toute hypothèse, à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF à lui verser une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'association requérante n'a pas d'intérêt à agir dès lors que ses missions statutaires sont larges et imprécises et presque exclusivement axées sur des préoccupations d'ordre environnemental et que son champ géographique doit être considéré comme national : ainsi, l'intérêt de ses statuts n'est pas de ceux susceptibles d'être lésés par un permis de construire et, a fortiori, par le permis en cause ;
- aucune méconnaissance des articles R. 111-2 et R. 111-15 du code de l'urbanisme ne saurait être imputée au permis de construire contesté :
 - quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le principe d'indépendance des législations s'oppose à ce que la légalité d'un

permis de construire soit appréciée en considération d'aspects du projet que ce permis n'a pas à sanctionner au titre de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

- l'existence d'un risque résultant de l'inondabilité d'un terrain n'a pas obligatoirement pour effet de le rendre inconstructible et d'affecter d'illégalité le permis de construire délivré sur ce terrain et, après des analyses et des vérifications poussées, il est apparu que le terrain à construire, les constructions et les aménagements projetés n'étaient pas exposés à un risque d'inondation avéré ;
 - quant aux remblaiements évoqués par l'association requérante, bon nombre d'entre eux sont anciens et une part importante des plus récents ont été réalisés en exécution d'un permis de construire délivré le 22 décembre 2006 et sont donc dissociables du permis contesté dans la présente instance ; en outre les travaux de remblaiement litigieux n'avaient pas nécessairement à être inclus dans la demande de permis de construire dès lors qu'ils ne sont pas soumis à autorisation en application des articles R. 421-19, R. 421-20 ou R. 421-23 du code de l'urbanisme ; de plus, dès lors que le plan masse et les plans des façades produits par le pétitionnaire faisaient clairement apparaître lesdits remblaiements, ils sont réputés avoir été autorisés par la délivrance du permis litigieux ; enfin, ces remblaiements ne sont pas contraires au SAGE Vilaine ni à la loi sur l'eau, laquelle ne compte pas parmi les normes qu'un permis de construire a vocation à sanctionner en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;
 - le risque incendie évoqué par l'association requérante est lié aux activités de l'installation classée et non aux bâtiments et ce risque est en tout état de cause limité et maîtrisable dans le cadre du plan de secours prévu ;
 - il est bien prévu la plantation d'arbres et de haies en partie sud du terrain ;
- aucune méconnaissance des articles R. 111-5 du code de l'urbanisme ou UI 3 du règlement du plan local d'urbanisme ne saurait être imputée au permis de construire contesté : les constructions projetées ne sont en effet pas exposées à un risque d'inondations, les remblaiements effectués ne sont pas illégaux et les risques d'incendie allégués sont limités et liés, en toute hypothèse, à l'exploitation de l'installation projetée et non aux caractéristiques propres des constructions ;
 - sur la prétendue méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, les travaux préparatoires réalisés sont légaux et ont été, en tout état de cause, régularisés par leur intégration à la demande ayant abouti à la délivrance de l'autorisation litigieuse, l'article R. 431-8 n'imposant aucunement que la notice traite des éventuels travaux d'exhaussement ou d'affouillement du terrain à construire ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme a trait à la régularité des travaux réalisés et non à la légalité de l'autorisation contestée et est, comme tel, inopérant ;
 - le moyen tiré de l'illégalité invoquée du plan local d'urbanisme ne peut qu'être rejeté : en effet, non seulement l'incompatibilité de ce PLU avec le SDAGE n'est pas établie mais de surcroît, l'association requérante n'allègue pas que le permis de construire contesté méconnaîtrait l'une ou plusieurs des normes remises en vigueur en conséquence de cette prétendue illégalité ;
 - aucune méconnaissance des articles R. 111-21 du code de l'urbanisme ou UI 11 du règlement du PLU ne saurait d'avantage être imputée au permis de construire contesté, les constructions projetées n'ayant qu'un faible impact sur la perception du site, qui ne présente d'ailleurs pas d'autre intérêt que celui d'un secteur végétalisé et qui est déjà marqué par les bâtiments existants ;

- l'article UI 2 du règlement du PLU compte parmi les normes s'imposant à l'autorisation d'exploiter et que seule cette dernière a vocation à sanctionner ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 mai 2009, présenté pour la commune de Cournon, représentée par son maire en exercice, par Me Lahalle, avocat au barreau de Rennes ; la commune de Cournon conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF à lui verser une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'association requérante n'a pas d'intérêt à agir dès lors que son objet statutaire est très vaste et général et que sa compétence territoriale est également très large ;
- l'association requérante devra justifier de l'accomplissement de la formalité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme tant pour son recours contentieux que pour son recours gracieux ;
- l'urgence n'est pas caractérisée en l'espèce : les travaux du bâtiment H sont achevés et aucune des craintes de l'association s'agissant de l'impact environnemental du projet n'est fondée ;
- sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :
 - le caractère inondable ou non de la zone ne peut être déterminé au regard du seul atlas des zones inondables, lequel ne constitue qu'un document informatif dépourvu de valeur juridique, ni au vu des conclusions du commissaire enquêteur, lequel se fonde sur les seuls témoignages du public et en réalité seules les données fournies par l'institut d'aménagement de la Vilaine qui prouvent que le terrain n'est pas en zone inondable sont fiables ;
 - à supposer même que la zone soit considérée comme inondable, il n'en résulte pas nécessairement une inconstructibilité ;
 - la suffisance de la prescription mentionnée à l'article 2 du permis relative aux digues du bassin de rétention et de la réserve incendie ressort des pièces du dossier ;
 - par ailleurs, l'association n'apporte aucun élément de nature à fonder son inquiétude sur un possible report du risque d'inondation hors du site et les remblais critiqués par l'association ont pour effet de sécuriser la zone, remblais qui ne relevaient du champ d'application d'aucune autorisation d'urbanisme à l'époque des travaux et n'ayant donc nul besoin d'être régularisés ;
 - enfin, le maire n'avait pas à prendre en compte le risque d'incendie lors de l'instruction du permis de construire car il découle directement de l'activité exercée et non de la construction, risque au demeurant très limité ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme doit être rejeté : les conséquences dommageables pour l'environnement ne sont pas avérées, le secteur n'est pas inondable, ni situé dans un périmètre de protection, le risque d'incendie a été pris en compte par le préfet au titre de la réglementation sur les installations classées, il n'existe pas de risque d'impact paysager et le permis de construire comporte une prescription spécifique à cet égard, le pétitionnaire ayant lui-même pris un certain nombre de précautions pour limiter les impacts environnementaux du bâtiment ;
- les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues, la largeur de la voie pompier étant suffisante pour permettre leur accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie ;

- le moyen tenant au commencement des travaux avant la fin de l'enquête publique est inopérant, dans la mesure où il est relatif à l'exécution du permis et non à sa légalité et qu'en tout état de cause, une autorisation d'urbanisme n'était pas nécessaire pour la réalisation desdits travaux ;
- les remblais effectués constituent de simples travaux préparatoires dissociables du projet et ne constituent pas des travaux de terrassement et il n'est nullement établi qu'ils aient été réalisés dans le lit majeur de l'Aff, la zone n'étant pas inondable ;
- le PLU n'est pas entaché d'illégalité dès lors que la zone, ainsi qu'il a été dit, n'est pas inondable ;
- le projet ne méconnaît pas les articles R. 111-21 du code de l'urbanisme ni Ui 11 du règlement du PLU : si la vallée de l'Aff présente en effet un intérêt écologique, la zone en question est classée en Ui et accueille déjà des activités commerciales, artisanales et industrielles et accueillait déjà un entrepôt ; en outre, le terrain concerné ne se situe pas dans un périmètre protégé ; ainsi, l'atteinte à l'environnement n'est pas caractérisée et ce d'autant plus que le pétitionnaire a pris toute une série de mesures pour limiter l'impact visuel ; enfin, il n'est pas prévu de clôtures et l'article Ui 11 a prévu des dérogations en cas de nécessité liée au caractère de l'établissement ;
- le maire a pu valablement délivrer le permis de construire puisque le dossier déposé dans le cadre de la réglementation ICPE a débouché sur une autorisation préfectorale et les dispositions de l'article Ui 2 du règlement du PLU n'ont dès lors pas été méconnues ;
- l'étude d'impact, si elle n'a pas été produite initialement, a bien été communiquée à la commune avant que le maire ne délivre le permis sollicité ;
- l'étude d'impact a permis au maire de délivrer le permis en mesurant ses conséquences sur l'environnement, cette étude comporte l'ensemble des rubriques prévues par l'article L. 122-3 du code de l'environnement et n'avait pas à être plus détaillée ;
- dès lors que le terrain d'assiette du projet ne se situe pas en zone inondable, il n'existe aucune incompatibilité entre le permis délivré et le SDAGE ;
- la question du déplacement des bassins n'a aucun lien direct avec celle de la légalité du permis litigieux ;
- dans la mesure où l'association ne conteste pas le fait que la parcelle ZA 28 ne sera pas construite, elle n'est pas fondée à tenter de tirer argument du fait que la société Knauf ait fait apparaître ce terrain dans sa demande de permis de construire ;
- s'agissant de l'insuffisance alléguée de la notice paysagère, à supposer que les aménagements prévus dans le permis de 2006 n'auraient pas été respectés, cette circonstance est sans incidence sur la légalité du permis contesté dans le cadre de la présente procédure ; en outre, l'état initial du site y est parfaitement détaillé ;
- les documents du volet paysager permettent parfaitement de voir de quelle façon les bâtiments projetés vont s'insérer dans l'environnement ;
- le moyen tiré de l'illégalité de la prescription de l'article 2 du permis de construire est contradictoire, l'association ne pouvant à la fois considérer que ces prescriptions sont insuffisantes et critiquer leur existence même ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 7 mai 2009, présenté pour la société Knauf Ouest, par Me Frêche ; la société Knauf Ouest conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- les dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ont été respectées dès lors que l'étude d'impact a bien été jointe au dossier de demande de permis ; en outre, cette

- étude d'impact a permis aux services instructeurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet, notamment sur ceux de ses aspects ayant vocation à être sanctionnés par un permis de construire ;
- le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ne comptent pas parmi les normes directement opposables à un permis de construire et, en tout état de cause, le terrain d'assiette du projet ne se situe pas en zone inondable ;
 - le moyen tiré de la production de nouveaux documents après l'enquête publique est inopérant à l'encontre du permis de construire contesté, l'enquête publique étant celle préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées et ne constituant pas une formalité préalable à la délivrance du permis de construire ;
 - aucune méconnaissance du règlement de la zone Na du PLU communal ne saurait être imputée au permis de construire litigieux ;
 - les dispositions de l'article R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme ont été respectées, les documents du dossier de permis de construire ayant permis aux services instructeurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'insertion du projet dans son environnement ;
 - le moyen tiré de la prétendue illégalité de l'article 2 du permis de construire contesté est inopérant dès lors qu'il consiste à soutenir que cette prescription serait sans objet alors qu'une prescription inutile ne saurait affecter d'illégalité le permis de construire qui l'édicte ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu l'instance au fond n° 0803759 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 mai 2009 présenté son rapport et entendu les observations de :

- Mme Josse-Le Trionnaire, pour l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, qui reprend les termes des écritures et fait en outre valoir que l'objet statutaire de l'association lui donne bien intérêt à agir, la réglementation de l'urbanisme et celle relative à l'environnement se recoupant et son activité s'exerçant principalement sur le Morbihan, qui insiste sur la caractère inondable de la zone et souligne que l'activité exploitée actuellement sur le site par la société Knauf Ouest est plus dangereuse que l'activité précédente ;
- Me Lahalle, pour la commune de Cournon qui rappelle le contexte de l'affaire en insistant sur le fait que l'activité de production de la société Knauf Ouest existe déjà sur le site de

Cournon et n'a donné lieu à aucun contentieux lors de la délivrance des permis de construire y afférents et que seule l'activité de stockage est en cause dans le cadre de la présente instance et qui souligne à nouveau le caractère non inondable de la zone ;

➤ Me Durand, pour la société Knauf Ouest, qui souligne que si les bassins ont été inondés cet hiver, cela ne concerne pas les permis litigieux et qu'aucun risque n'est avéré pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe du Tribunal le 12 mai 2009, présentée par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF a pour objet : « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les eaux, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine culturel et historique, de lutter contre les risques, pollutions (thermiques, chimiques, magnétiques, etc.) et nuisances (bruit, lumière, vibrations, odeurs, etc.), générées par les installations classées, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice ses droits et intérêts. L'association entend également s'intéresser à tout ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles et qui amènerait les citoyens à devenir des « usagers » ou « consommateurs » de l'environnement. A ce titre, l'association entend promouvoir le respect des préoccupations environnementales dans, notamment les contrats administratifs (délégations de service public, marchés publics, etc.), la gestion des propriétés publiques, la commercialisation des ressources naturelles, la politique des transports, celle de l'énergie, l'agriculture, le tourisme, l'alimentation et les médias. L'association entend par ailleurs défendre le respect de la condition animale, qu'il s'agisse des animaux domestiques ou sauvages. L'association s'intéresse enfin aux questions environnementales lorsqu'elles concernent la « santé publique ». Cette problématique peut l'amener à se pencher sur des questions principalement liées à la santé publique, notamment sur les moyens de surveillance et prévention des crises sanitaires. L'association exerce son action sur le territoire du département du Morbihan (56) et, prioritairement sur celui de la Basse Vallée de l'Aff. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de tout dommage, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité (...) » ; qu'en égard à la généralité de son objet statutaire et au ressort géographique dans lequel elle intervient, l'association requérante ne justifie ainsi pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué par lequel le maire de Cournon a accordé un permis de construire à la société Knauf Ouest, dès lors qu'à la différence de l'autorisation délivrée au titre de la législation sur les installations classées, ledit permis n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts principalement environnementaux que l'association s'est statutairement donnée pour mission de défendre ; que, par suite, les conclusions à fin de suspension dudit arrêté sont irrecevables ;*

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de Cournon et de la société Knauf Ouest ;

ORDONNE :

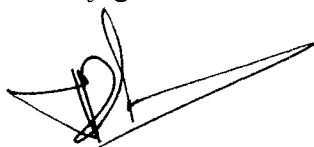
Article 1^{er} : La requête de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Cournon et la société Knauf Ouest tendant à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, à la commune de Cournon et à la société Knauf Ouest.

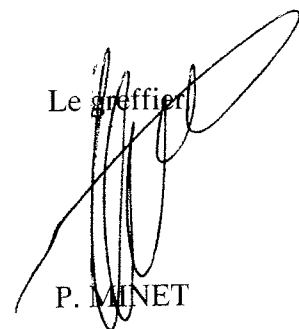
Fait à Rennes, le 14 mai 2009.

Le juge des référés,



F. PLUMERAULT

Le greffier



P. MINET

La République mande et ordonne **au préfet du Morbihan** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.